



## **DISPOSITIF D'AIDE A LA PROTECTION DES VERGERS**

*Soutien aux exploitations agricoles d'Occitanie protégeant leurs vergers contre les aléas climatiques et les bioagresseurs*

### **1. Objectifs**

Les aléas climatiques, de plus en plus fréquents à travers la Région Occitanie, représentent un risque très important pour la production fruitière. En parallèle, les vergers subissent une pression de plus en plus importante de la part de certains bioagresseurs. La protection des vergers est ainsi un enjeu essentiel pour la viabilité des exploitations arboricoles.

Ce dispositif vise à soutenir les exploitations agricoles qui souhaitent réaliser des investissements de protection de leurs vergers contre les risques climatiques (grêle, gel, pluies excessives) et/ou sanitaires.

### **2. Bénéficiaires**

**Attention, seules les exploitations dont le siège social est situé dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales sont éligibles.**

Les exploitations dont le siège social est situé dans les autres départements de la Région doivent déposer une demande d'aide dans le cadre du TO 415 du PDR Midi-Pyrénées « Investissements des productions végétales spécialisées - Volet optimisation des performances de production en arboriculture ».

Sont éligibles :

1- Les exploitants agricoles qui remplissent les conditions ci-dessous :

- personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités visées à l'article L.722-1 du code rural, dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 ;
- ou personnes s'inscrivant dans le parcours installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre de la mesure 611 ou 612 devra être fournie au plus tard lors de la première demande de paiement.

2- Toute structure ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, inscrite à la MSA : GAEC, SCEA, EARL, associations sans but lucratif, établissements de recherche et d'enseignement agricole, espace-test agricole, fondation, organismes de réinsertion...

Sont exclus : CUMA, personne en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1, SCI et SCA, propriétaires bailleurs

### 3. **Dépenses éligibles**

Sont éligibles les projets concernant les espèces suivantes : abricotier, amandier, cassis, cerisier, châtaignier, clémentinier, cognassier, figuier, framboisier, groseillier, kiwi, myrtille, noisetier, noyer, pêcher, poirier, pommier, raisin de table, prunier de table

Les dépenses éligibles sont :

- filets de protection contre la grêle
- films contre les pluies excessives
- équipements de brassage et de réchauffement de l'air contre le gel
- dispositifs de protection contre les bioagresseurs (ex. couverture intégrale des vergers).
- autres dispositifs, dont systèmes innovants et/ou expérimentaux, validés par les organismes techniques compétents (ex. Centre d'Expérimentation des Fruits et Légumes – CEFEL de Montauban) et sous réserve d'avis favorable des services de la Région
- matériel nécessaire à l'installation des équipements (câbles, poteaux etc.),
- frais d'installation réalisés par un prestataire ou en auto-construction (hors temps de travail du personnel de l'exploitation)

Les dépenses retenues sont les dépenses hors taxe.

### 4. **Modalités d'accompagnement**

Plafond de dépenses éligibles : 80 000 € HT par période de 3 ans (dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés)

Plancher de dépenses éligibles : 3 000 € HT

Le taux d'aide est de 30 % de la dépense éligible.

#### **Bonifications :**

Des bonifications de 10 % cumulables d'aide peuvent être demandées dans les cas suivants :

- Nouvel installé (au prorata des parts sociales détenues dans le cas de sociétés agricoles), c'est-à-dire jeune agriculteur ou installé depuis moins de 5 ans  
→ *Pièce justificative à fournir : attestation MSA précisant la date d'inscription, récépissé de dépôt de demande de DJA etc.*
- Exploitation engagée en Agriculture Biologique pour la production concernée  
→ *Pièce justificative à fournir : certificat Bio pour la production concernée*

#### **Degré de réalisation**

Le versement de l'aide est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

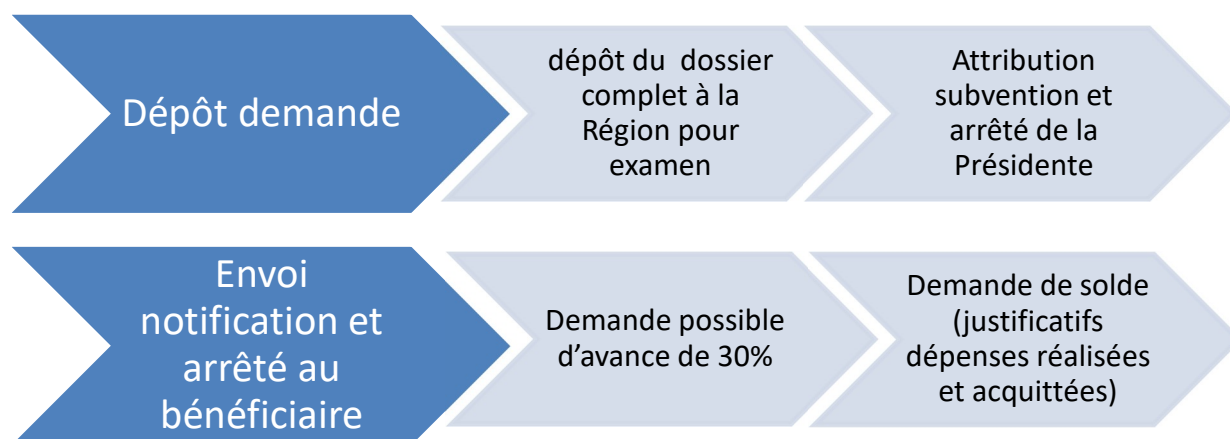
En cas de sous-réalisation importante, un argumentaire sera demandé au bénéficiaire.

### 5. **Paiement**

La subvention fait l'objet de deux paiements :

- Une avance de 30 %, qui peut être demandée dès réception de la décision d'attribution de l'aide
- Un solde en fin de projet, sur présentation des pièces justificatives (factures etc.)

## 6. Etapes clés du dossier



Les dossiers sont déposés et traités au fil de l'eau.

Dès que le dossier sera complet, la Région adressera au demandeur un accusé de réception. Le demandeur pourra alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est la date de réception du dossier de demande à la Région. Toute dépense antérieure ne pourra être retenue.

Une nouvelle demande d'aide ne peut être déposée tant que la précédente n'a pas fait l'objet d'une demande de solde.

### Contact :

- [exploitations.filières.vegetales@laregion.fr](mailto:exploitations.filières.vegetales@laregion.fr)